

---

## BILL.

Acte qui pourvoit à la vente par exécution des droits des débiteurs et créanciers d'hypothèques (*mortgagors or mortgagees*) sur les biens-fonds, dans le Haut-Canada.

**A** TTENDU qu'il est expédient que la loi permette que les droits des débiteurs d'hypothèques (*mortgagor*) et leur droit de reméré, ainsi que les droits des créanciers d'hypothèques (*mortgagee,*) sur les biens-fonds, soient vendus en vertu de saisies-exécutions contre les terres et ténements dans le Haut-Canada, etc.

Préambule

Qu'il soit statué en vertu de l'autorité susdite, qu'à dater de la passation de cet acte, il sera et pourra être légal, sur tout *writ* de *fiere facias*, émané légalement contre les terres et ténements dans le Haut-Canada, de toute personne ou de toutes personnes qui, ou dont aucune peut être débiteur ou créancier d'hypothèque (*mortgagor or mortgagee*) sur des biens-fonds situés dans le district au shérif duquel tel *writ* est adressé, de saisir et exécuter, vendre et transporter (en la même manière que tout autre propriété immobilière peut être saisie, exécutée, vendue et transportée) tout droit, titre, intérêts et propriété, en loi ou en équité, et le droit de reméré de tel débiteur ou créancier d'hypothèque sur toutes terres et ténements situés en tel district.

Les droits des créanciers et débiteurs hypothécaires pourront être saisis.

II. Et qu'il soit statué que l'effet de telle saisie-exécution, vente et transport, sera de transporter et conférer à l'acquéreur ou aux acquereurs, et aux héritiers et ayans-cause de tel acquéreur ou tels acquéreurs, tous droit, titre, intérêt et propriété en loi

Effet de cette saisie et de la vente et transport fait par le shérif.— obligation de l'acquéreur.